



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 20/09/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Virginie SUDRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2016.09.26.3

OBJET : Admission en non valeur

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par le Receveur-Percepteur de La Verpillière, et portant sur les titres :

- n° 407 et n°372 de l'année 2010
- n° 150 et n°151 de l'année 2011
- n°457 et n°458 de l'année 2012
- n°166 de l'année 2014

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Responsable du Centre des Finances Publiques de La Verpillière dans les délais légaux et réglementaires ;

Sur présentation du document du comptable public, il apparaît que ces créances s'élèvent à 1279.28 Euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non valeur de la créance énoncée ci-dessus, qui fera l'objet d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non valeur».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'admission en non valeur de la créance pour un montant total de 1 279,28 €**

- **AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à l'affaire**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 27/09/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 27 septembre 2016

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20160926-lmc11255-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.